

*Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.*

*La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.*

## ► LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2024 : FOCUS SUR LES NOUVELLES MESURES EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

*Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024*

**Publication au Journal Officiel : 27 décembre 2023**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 du 26 décembre 2023 a été publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023. Ce texte comporte plusieurs dispositions concernant la formation professionnelle.

### ► Allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel exonérée de CGS

L'article 10 de la présente loi prévoit que **l'allocation versée aux lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG).**

Par cette nouvelle disposition, les lycéens de la voie professionnelle bénéficient du même traitement social que les stagiaires de la formation professionnelle.

### ► Recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social

**L'article 13 de la présente loi définit les modalités de recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social.**

L'article 2 de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021, qui confiait le recouvrement des contributions conventionnelles de formation et de dialogue social à l'URSSAF ou à la MSA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, est abrogée.

**Les Opcos sont confirmés dans leur rôle de collecteur des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social, néanmoins, avec l'exigence d'une gestion transparente.** Ces contributions doivent faire l'objet d'un suivi comptable distinct et les frais liés à leur recouvrement doivent être établis séparément.

Toutefois, **l'article 13 de la présente loi maintient la possibilité pour les branches professionnelles de confier le recouvrement des contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social aux URSSAF ou à la MSA.**

Ce transfert **nécessite la conclusion d'une convention avec l'URSSAF ou la MSA** afin de leur confier ce recouvrement. Cette convention doit prévoir :

- Un montant minimale de collecte de la contribution, fixé par arrêté ;
- Sa durée de mise en œuvre, qui ne peut être inférieure à huit ans ;
- Un niveau de frais prélevés sur le rendement de la contribution correspondant aux coûts réels de mise en œuvre et de gestion de la contribution. Ces frais sont majorés lorsque la convention est dénoncée avant le terme de la durée de mise en œuvre ;
- Un délai de préavis lorsque l'une des parties envisage de dénoncer l'accord. Ce délai ne peut être inférieur ni à la moitié de la durée restante de la convention ni à 12 mois.

La durée de mise en œuvre ainsi que le niveau de frais ne s'appliquent pas lorsque la branche concernée est engagée dans une procédure de restructuration des branches professionnelles.

Le modèle de la convention sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail.

L'URSSAF ou la MSA verse les contributions conventionnelles de formation professionnelle à France compétences, qui en assure la répartition entre les Opcos. Les contributions conventionnelles de dialogue social sont versées à l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN), qui les distribue entre les branches affectataires.

**Ce recouvrement par les URSSAF ou la MSA ne pourra intervenir qu'à compter du début de l'année civile suivant une période d'au moins six mois à compter de la signature de la convention, sans que ce recouvrement puisse intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

**Les versements volontaires de formation professionnelle ne sont pas concernés par le transfert aux URSSAF ou à la MSA. Ils continueront à être collectés par les Opcos.**